

## I. CONCLUSION DU CONTRAT

1. Les présentes conditions générales de livraison et de paiement s'appliquent à tous les contrats, y compris les contrats futurs de fourniture et autres prestations. Les ventes directes sont également régies par les conditions des barèmes de l'usine concernée. Les conditions générales d'achat de l'acheteur ne seront pas applicables, même dans le cas où nous les aurions pas expressément rejetées dès leur réception.
2. Nos offres sont sans engagement. Les accords et engagements verbaux de nos employés ne nous engagent qu'après confirmation écrite de notre part.
3. En cas de doute les Incoterms 2020 font autorité pour l'interprétation des clauses commerciales.

## II. PRIX

1. Sauf stipulation contraire, les prix et conditions applicables sont ceux du barème en vigueur lors de la conclusion du contrat.
2. En cas de modification ou de création de taxes ou autres coûts extérieurs, compris dans le prix de vente, quatre semaines après la conclusion du contrat, nous sommes autorisés à modifier le prix de vente en fonction de ces modifications.

## III. PAIEMENT ET COMPENSATION

1. Le paiement doit être effectué sans escompte. A la date d'échéance, le prix intégral doit être à notre disposition. Les frais occasionnés par le moyen de paiement choisi sont à la charge de l'acheteur. Il ne dispose d'un droit de rétention et de compensation qu'au cas où ses droits seraient incontestés ou définitivement reconnus par la justice.
2. Sont applicables, en cas de retard de paiement, les taux d'intérêts de nos barèmes. A défaut, nous appliquons un taux d'intérêts légal majoré de 9% (§ 288 BGB), à moins que l'acheteur établisse la preuve d'un dommage moindre. Nous sommes en droit d'obtenir du débiteur, comme minimum, le paiement d'un montant forfaitaire de 40,00 €. Nous nous réservons le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires, en particulier les dépenses supplémentaires dues à une modification des cours monétaires et à une couverture des taux des changes.
3. Dès que nous aurons connaissance des faits faisant craindre une détérioration essentielle de la situation financière de l'acheteur et mettant en péril le règlement de notre créance, cette créance deviendra exigible sans délai. Nous sommes de même autorisés à présenter éventuellement des lettres de change avant leur échéance. Nous sommes également autorisés à n'exécuter des livraisons en instance que contre paiement préalable ou contre l'établissement d'une garantie.
4. En accord avec toutes les Sociétés faisant partie du Groupe Spaeter, nous sommes autorisés à compenser toutes les créances que nous avons sur l'acheteur et à compenser la totalité des créances de l'acheteur – quelle qu'en soit la raison juridique - sur nous ou sur des Sociétés ci-après:  
Die Carl Spaeter GmbH avec siège à Berlin, Duisburg, Hamburg, Hannover, Oberhausen, Bietigheim, Viernheim; Carl Spaeter Südwest GmbH avec siège à Karlsruhe; C. Kelting Altona GmbH avec siège à Hamburg; von Aschenbach & Voss GmbH avec siège à Krefeld; F. Hackländer GmbH avec siège à Kassel; Peter Holzrichter GmbH avec siège à Wuppertal; Carl Spaeter Kunststoffhandel GmbH avec siège à Dortmund; Passavant & Zickwollf GmbH avec siège à Karben; SASTA Stahlgesellschaft mbH avec siège à Hartmannsdorf et Knappstein Stahlservice GmbH avec siège à Lennestadt; FSC Scholzen GmbH avec siège à Duisburg et Medag Stahlhandel GmbH avec siège à Neu-Ulm.

## IV. EXECUTION DE LA LIVRAISON, DELAI ET DATE DE LA LIVRAISON

1. Notre obligation de livraison est soumise à la condition d'un approvisionnement ponctuel et conforme, à moins que la fourniture ait été retardée ou soit non conforme par notre faute.
2. Les délais de livraison ne sont qu'approximatifs. Les délais convenus courent à compter de notre confirmation de commande et ne sont que valables si tous les détails de la commande sont convenus auparavant et si l'acheteur a rempli toutes ses obligations, à savoir par exemple fourniture de toutes les attestations administratives, établissement des accreditifs et garanties ou versement d'un acompte.
3. La date du départ de l'usine ou de l'entrepôt est déterminante pour le calcul des délais de livraison. Ils sont réputés respectés par l'envoi de l'avis de mise à disposition au cas où la marchandise ne pourrait pas être acheminée dans le délai pour des raisons, qui ne nous sont pas imputables.
4. Les cas de force majeure nous autorisent à repousser la livraison d'une durée égale à celle de l'empêchement et à une période nécessaire au redémarrage. Il en est de même si de tels événements se produisent alors que nous sommes d'ores et déjà en demeure. Sont également réputés événements de force majeure toute intervention étatique, en particulier de nature monétaire ou économique, les tourments, les épidémies, les cataclysmes, grèves, lock-outs, perturbations de l'exploitation non causés par notre faute (par exemple: incidents, bris de machines et de laminoirs, pénurie en énergie et matières premières), perturbations des voies de communication, retards dans le dédouanement pour les importations, ainsi que tout autre fait qui, sans que nous soyons responsables, rende la livraison ou la production considérablement plus difficile ou impossible. Il n'importe peu que ces événements se produisent chez nous, dans nos usines ou chez un fournisseur. Si, à la suite de la survenance des événements précités, l'exécution du contrat est rendue impossible pour l'une des parties, celle-ci peut déclarer le contrat résolu.
5. Le droit de résolution ne peut être exercé que pour les parties de la livraison qui n'ont pas encore été effectuées. Au cas où les livraisons partielles seraient inutilisables pour l'acheteur, il peut déclarer le contrat résolu, même pour les livraisons déjà effectuées.

## V. RESERVE DE LA PROPRIÉTÉ

1. Nous conservons l'entière propriété des biens des biens faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement complet des prix factures qui seul transfert de propriété, y compris des créances éventuelles par traites.
2. Jusqu'à cette date l'acheteur sera considéré comme dépositaire des marchandises livrées.
3. L'acheteur s'interdit de vendre ou de mettre en gage ou en garantie la marchandise livrée jusqu'au paiement complet.
4. A défaut de paiement par l'acheteur d'une échéance quelconque, ou d'infraction à cette clause, nous pourrions, deux jour après l'envoi d'une mise en demeure par simple lettre recommandée avec A. R., reprendre la marchandise livrée, sans préjudice de tous dommages et intérêts.
5. En cas de manquement à l'une quelconque de ces conditions générales et jeux deux jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec A. R., non suivie d'effet le contrat sera résolu de plein droit, si bon nous semble.

## VI. QUALITE, DIMENSIONS, POIDS, NORMS ET DOCUMENTS DE CONTRÔLE

Les qualités et les dimensions sont déterminées d'après les normes EN respectivement des normes d'usine (Werkstoffblätter). S'il n'existe aucune norme EN ou norme d'usine, les normes européennes correspondantes ou, à défaut, les usages commerciaux seront applicables. Les normes EN, les normes d'usine ou les documents de contrôle des matériaux ainsi que les indications de qualité, dimensions et poids, et l'utilisation possible ne sont pas garanties.

## VII. RECEPTION

Au cas où la réception convenue n'a pas eu lieu en temps déterminé ou dans son intégralité, sans que nous en soyons responsables, nous avons le droit d'expédier les marchandises non réceptionnées ou de les entreposer aux frais et périls de l'acheteur et de lui en facturer le prix.

## VIII. LIVRAISON PARTIELLE ET LIVRAISONS SUCCESSIVES

1. Nous sommes autorisés à procéder à des livraisons partielles dans des proportions acceptables. Des livraisons supérieures ou inférieures à la commande sont permises, selon les usages de la profession.
2. Pour les contrats comportant des livraisons successives, les appels et les assortiments doivent être passés pour des quantités approximativement égales; sinon, nous sommes autorisés à les déterminer selon notre propre appréciation.
3. Si la quantité convenue au contrat est dépassée à la suite de demandes successives, nous sommes autorisés à livrer l'excédent selon le tarif en vigueur au moment de la demande ou de la livraison.

## IX. DENONCIATION ET MOYENS DONT DISPOSE L'ACHETEUR EN CAS

### DE DEFAUT DE CONFORMITE

En cas de défaut de conformité de la marchandise, nous garantissons l'acheteur conformément aux dispositions suivantes:

1. L'acheteur doit dénoncer par écrit les défauts sans délai, au plus tard sept jours après la livraison. Pour ce qui concerne des défauts, qui n'auraient pas pu être décelés dans ce délai malgré un examen minutieux, l'acheteur doit les dénoncer sans délai après leur découverte; tout usinage et transformation doivent immédiatement être arrêtés. Si, conformément au contrat, une réception de la marchandise a eu lieu, toute réclamation portant sur des défauts, qui étaient décelables lors de la réception, est exclue.
2. En cas de réclamation justifiée et dénoncée à temps, nous reprenons les marchandises défectueuses et livrons à leur place des marchandises sans défaut; nous sommes également autorisés à les réparer. Si la réparation de la marchandise ou la livraison de remplacement ne donne pas satisfaction, l'acheteur peut demander la résolution du contrat ou une réduction du prix.
3. Si l'acheteur ne nous donne pas immédiatement la possibilité de nous convaincre de l'existence du défaut, ou s'il ne met pas, sur notre demande, la marchandise défectueuse ou un échantillon à notre disposition, toutes les voies de recours seront éteintes.
4. Les produits déclassés ou de deuxième choix sont vendus sans voies de recours pour tout défaut indiqué ainsi que pour ceux auxquels l'acheteur devait normalement s'attendre.
5. En cas de réparation ou de livraison de remplacement, nous répondons de la marchandise de la même manière que la livraison initiale.

### X. Droit formateur Indemnisation prescription

1. Sauf stipulation contraire dans les présentes conditions générales, notre responsabilité n'est qu'engagée en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle. Ceci s'applique tant à une contravention au contrat qu'à la responsabilité extracontractuelle. Notre responsabilité ne comprend en aucun cas - sauf en cas de faute intentionnelle - les dommages indirects tels que le gain manqué, arrêt de la production ainsi que tout autre dommage, auquel on ne pouvait pas s'attendre au moment de la conclusion du contrat en cause.
2. La limitation de responsabilité précédente ne s'applique pas à notre responsabilité légale envers la victime selon la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (Produkthaftungsgesetz du 15 décembre 1989) ni pour des contraventions essentielles au contrat.
3. Tous les droits de l'acheteur se prescrivent six mois après la livraison, exception faite pour des vices cachés
4. Le client/fournisseur est tenu de respecter la législation nationale et internationale en vigueur. En font partie les prescriptions issues d'embargos/de listes de sanctions, notamment celles qui interdisent en principe la revente et la transmission de marchandises commandées vers la Russie et la Biélorussie. En outre, cette obligation s'applique également aux personnes. Afin de garantir la légalité des relations contractuelles, le client/fournisseur accepte que ses données soient comparées aux listes de sanctions actuellement en vigueur.
5. Le client/fournisseur assure que la relation contractuelle établie est conforme à la loi et, en particulier, qu'elle ne s'oppose pas et/ou ne contrevient pas à des embargos ou des sanctions. Il assure que les marchandises obtenues dans le cadre du contrat ne seront pas revendues ou transmises en Russie et en Biélorussie. Ils ne sont pas non plus mis à disposition directement ou indirectement. Toute violation de cette disposition nous donne le droit de résilier le contrat de manière extraordinaire et, en cas de violation fautive, de réclamer des dommages et intérêts, y compris le manque à gagner.
6. Si des incertitudes/doutes subsistent quant à une violation des listes de sanctions, le client/fournisseur les signale immédiatement et se déclare prêt à faire une déclaration d'utilisation finale afin de garantir l'admissibilité de la relation juridique et, le cas échéant, de la vérifier également.
7. Le non-respect des restrictions commerciales par le client et ses sous-traitants est considéré comme une violation d'une obligation contractuelle essentielle par le client. Le client/fournisseur est tenu de nous indemniser de tous les dommages subis par celle-ci du fait du non-respect des restrictions commerciales et de nous dégager intégralement de toutes les prétentions de tiers.
8. L'exécution du contrat par nous est par ailleurs soumise à la condition qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'exécution en raison de dispositions nationales ou internationales du droit du commerce extérieur ainsi que d'embargos et/ou d'autres sanctions. Si la livraison que nous devons effectuer suppose l'obtention préalable d'une autorisation d'exportation ou d'importation auprès d'un gouvernement et/ou d'une autorité étatique, ou si la livraison est autrement limitée ou interdite en raison de dispositions légales nationales ou internationales, notamment de sanctions, nous sommes en droit de suspendre l'exécution de nos obligations de livraison et autres obligations contractuelles jusqu'à ce que l'autorisation soit accordée ou que la limitation ou l'interdiction soit levée. Si la livraison dépend de l'octroi d'une autorisation d'exportation ou d'importation et que celle-ci n'est pas accordée, nous sommes à tout moment en droit de résilier entièrement le contrat. Nous ne sommes pas responsables des retards de livraison résultant des raisons mentionnées dans le présent paragraphe, ni de l'impossibilité d'effectuer une livraison en raison des dispositions relatives au contrôle des exportations, à moins qu'une faute intentionnelle ou une négligence grave ne nous soit imputable à cet égard. Il en va de même en cas de résiliation justifiée conformément au présent point.

**XI. LIEU D'EXECUTION, JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE, VERSION APPLICABLE**

1. Sauf stipulation contraire, le lieu d'exécution de nos livraisons pour les expéditions départ usine est l'usine de production, pour les autres livraisons, notre entrepôt. Le tribunal compétent est Duisburg. Nous Sommes également en droit d'assigner l'acheteur devant une autre juridiction.
2. Les rapports juridiques entre nous et l'acheteur sont régis par le droit de la République Fédérale d'Allemagne y inclus la Convention de Vienne des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandise (CISG).
3. En cas de doute, la version allemande de ces conditions générales est applicable. Sur demande , nous mettons la version allemande à la disposition de nos acheteurs.